

## **CONGES PAYES**

### **Congés payés : report des congés et jours de fractionnement ?**

En matière de congés payés, selon l'article L. 3141 – 19 du code du travail, au moins douze jours ouvrables de congés payés doivent être pris au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Les jours restants (à l'exception de la cinquième semaine qui n'est pas soumise aux règles de fractionnement) peuvent, s'ils sont pris en dehors de cette période, donner lieu à des jours supplémentaires de congé de la manière suivante :

- 1 jour supplémentaire si 3 à 5 jours sont pris en dehors de cette période
- 2 jours supplémentaires si 6 jours et plus sont pris en dehors de cette période

Le ministre du travail avait été saisi d'une question sur l'application aux salariés absent du fait d'un congé maladie ou maternité des dispositions relatives au fractionnement des congés payés. La réponse ne laisse planer aucun doute : si ces salariés ont, du fait d'un congé maladie ou maternité, reporté la prise de leurs congés payés en dehors de la période légale (1<sup>er</sup> mai – 31 octobre), ils bénéficient, au même titre que les autres salariés, des jours de fractionnement. En revanche, si les congés reportés sont pris pendant la période légale, ils ne donneront pas lieu à des jours de congés supplémentaires

Les jours supplémentaires sont dus, que le fractionnement soit proposé par l'employeur ou demandé par le salarié. Il est cependant nécessaire que le fractionnement résulte de l'accord des parties.

*Sources : réponse ministérielle du 19 octobre 2010*